

Renouvellement de la convention entre le Département de Seine-et-Marne et Bpifrance pour la mise en œuvre de prêts participatifs de développement (PPD)

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil de la délibération du Conseil général en date du 27 juin 2014, ci-après dénommé

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 84116959
Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 02/07/2014 Réception Préfet : 02/07/2014 Publication RAAD : 02/07/2014

D'UNE PART,

ET

Bpifrance Financement, Société Anonyme au capital de 750 860 784 Euros, dont le siège social est à MAISONS-ALFORT (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, Directeur exécutif, ci-après dénommée Bpifrance,

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement dénommés les « Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Le Département de Seine et Marne, a souhaité participer au développement économique de petites et moyennes entreprises situées dans ledit Département ou s'y installant, en soutenant leurs efforts pour renforcer leur structure financière.

Bpifrance a convenance à mettre à disposition une formule de prêt à des conditions préférentielles, conformément aux articles L313-13 et suivants du Code monétaire et financier, dit « prêt participatif de développement ou P.P.D. », sous réserve de l'obtention d'une aide du Département.

La Région Ile-de-France en tant que chef de file du développement économique local (article L1511-2 du CGCT) a autorisé le Département de Seine et Marne à mettre en place de PPD par délibération du

Le Département de Seine et Marne consentira seul l'aide liée à ces P.P.D. conformément aux dispositions des articles L 1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales(C.G.C.T).

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et les modalités d'exécution des interventions respectives des soussignés dans le cadre des prêts participatifs de développement « P.P.D. »

Article 2 : Opérations éligibles

Les prêts peuvent être accordés pour financer l'extension d'activités économiques. Sont exclues les opérations relatives au financement de la création (entreprises créées depuis moins de trois ans) et de la transmission d'entreprises.

Ces prêts doivent bénéficier à des petites et moyennes entreprises (P.M.E) et à des très petites entreprises (T.P.E), selon la définition européenne de la P.M.E et de la T.P.E, appartenant au secteur du commerce, de l'industrie et des services aux entreprises, quelle que soit leur forme juridique et exerçant l'essentiel de leur activité dans le Département de Seine-et-Marne ou s'y installant.

Ils doivent être consentis dans le cadre d'un programme global comportant obligatoirement l'intervention d'une banque sous forme d'un concours à moyen ou long terme d'une durée supérieure ou égale à 4 ans et d'un montant au moins équivalent.

Article 3 : Caractéristiques des prêts.

La durée des prêts est de 7 ans. Ils bénéficient systématiquement d'un différé d'amortissement du capital de 2 ans. Leur remboursement s'effectue par échéances trimestrielles constantes à terme échu.

Ils ne font l'objet d'aucune sûreté réelle ni garantie personnelle délivrée par le bénéficiaire.

Le montant des prêts participatifs de développement est plafonné au montant des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise (y compris les apports), avec un minimum de **15 000 €** et un maximum de 120 000 € par dossier.

Le taux des prêts participatifs de développement est fixé au jour du décaissement en fonction de la valeur du Taux Moyen des Obligations (TMO) en vigueur minoré de 5 centimes. Le TMO prévu à l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées émises au cours du semestre précédent.

Chaque semestre, Bpifrance communiquera au département le taux en vigueur pour les prêts participatifs de développement.

Ces conditions préférentielles de taux, compte tenu de l'absence de garantie et du différé d'amortissement, sont obtenues au moyen d'une aide, versée par le département à Bpifrance, mais dont le bénéficiaire final est l'entreprise emprunteuse, par réduction de la charge de remboursement due par cette dernière. Le taux défini prend en compte ladite aide.

Article 4 : Modalités de traitement des prêts.

Le Département de Seine et Marne assurera ou fera assurer sous sa responsabilité par toute personne ou prestataire de son choix pour chaque entreprise la constitution et l'instruction des dossiers en vérifiant notamment l'éligibilité de l'entreprise et de l'opération envisagée à la présente convention. A titre d'information, il est précisé que le Département de Seine et Marne fera exécuter ces missions par Seine et Marne Développement qui vérifiera que l'entreprise satisfait aux dispositions réglementaires européennes relatives aux aides *de minimis*.

Le processus d'octroi des prêts participatifs de développement se déroule comme suit :

Le dossier de demande de prêt sera soumis à l'avis du Bureau de Seine-et-Marne Développement. En cas d'accord, le Président du Conseil général transmettra cet avis à Bpifrance.

Dès réception de l'avis du Département, Bpifrance, organisme prêteur, statue sur l'octroi des prêts participatifs de développement.

En cas d'accord Bpifrance le notifiera à l'entreprise et assurera la mise en place de l'opération puis sa gestion.

En cas de non paiement de deux échéances après relance automatique par lettre simple restée sans effet pendant plus de trente jours, et plus généralement pour tous cas d'exigibilité anticipée décrits par le contrat de prêt, Bpifrance pourra, par simple notification écrite à l'emprunteur, déclarer toutes les sommes dues par l'emprunteur en vertu du contrat, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires immédiatement exigibles et ce, de plein droit et sans aucune formalité judiciaire ou autre, en particulier sans avoir à faire prononcer en justice la déchéance du terme.

En l'absence de régularisation sous 30 jours, Bpifrance assurera le recouvrement par tous moyens qu'il jugera nécessaires.

Article 5 : Gestion de l'enveloppe d'aide.

Bpifrance pourra accorder des prêts aux entreprises ci avant visées et pour les opérations ci avant définies dans la limite globale d'une somme fixée à 1 500 000 €.

Ladite somme pourra être augmentée ou diminuée par avenant conclu entre les parties.

Afin de permettre aux entreprises de bénéficier des conditions préférentielles indiquées à l'article 3, le Département s'engage à verser à Bpifrance une somme qui sera déterminée annuellement en fonction du

bilan de l'année n-1, au titre des aides destinées aux entreprises bénéficiaires des prêts participatifs de développement.

Lesdites aides, qui sont affectées en totalité à l'allègement des charges de remboursement des prêts consentis aux entreprises, sont financées par le Département de Seine et Marne.

Pour chaque P.P.D., le montant de l'aide sera égal à 20 % du montant du prêt. L'aide sera définitivement acquise à compter du jour du décaissement du prêt.

Bpifrance communiquera au Département et à Seine-et-Marne Développement jusqu'au terme de la dernière période de remboursement, une situation arrêtée à la fin de chaque semestre retraçant les prêts engagés sur la période, l'état des remboursements et les défaillances constatées.

A la fin de chaque année budgétaire au plus tard, les signataires conviennent de se rapprocher afin d'arrêter les compléments financiers éventuels, ou les restitutions à opérer au titre de la tranche annuelle et de déterminer le montant du versement à effectuer au profit d'Bpifrance au 31 janvier à venir au titre de l'année budgétaire suivante.

Bpifrance ne pourra procéder à la notification des P.P.D. aux entreprises qu'à partir du moment où elle aura effectivement reçu le montant de la tranche convenue du département.

Article 6 : Engagement de confidentialité.

Les Parties sont dûment informées que les informations relatives aux entreprises bénéficiaires de PPD, ainsi qu'aux documents qui auront pu être échangés entre elles en vue de la réalisation de la présente convention peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

Elles s'engagent à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elles auront accès et qui sont couvertes par lesdits secrets. Elles s'engagent à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou d'informations liés expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdisent de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Le Département doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales. Ils appliqueront cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de leurs personnels, préposés et sous-traitants, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

Il s'engage, en son nom, au nom de ses salariés, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, le Département devra informer Bpifrance de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation avec Bpifrance.

Article 7 : Durée de la convention.

La convention prend effet à partir de sa date de signature et prendra fin au 31/12/2014, sauf dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention prend effet 3 mois après la date de l'accusé de réception. Tous les engagements pris antérieurement à cette décision resteront soumis à la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention dans les conditions définies aux alinéas précédents, la quote-part de la dotation versée par le Département et non utilisée par Bpifrance, sera restituée, par cette dernière au Département. Dans cette perspective, les sommes remboursables au Département correspondront à la différence entre le montant de la dotation effectivement versée par le Département à Bpifrance dans les conditions définies à l'article 5 et la quote-part définitivement acquise à cette dernière, calculée sur la base d'un montant correspondant à 20 % du montant en principal des sommes engagées avant l'expiration de la présente convention, au titre des PPD relevant de ladite convention.

Article 8 : Modifications de la convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à la Commission permanente du Conseil général.

Article 9 : Règlement des litiges.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Paris s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Fait en deux exemplaires originaux

A MELUN, le

Pour Bpifrance,
le Directeur exécutif

Pour le Département de Seine-et-Marne
le Président du Conseil général

Arnaud CAUDOUX

Vincent ÉBLÉ

ANNEXE 1

TITRE 1

DEFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTEE PAR LA COMMISSION

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuil financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel l'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une micro entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros.
 - b) université ou centres de recherche à but non lucratif ;
 - c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional ;
 - d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.
3. Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME, si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont

contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirectes.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou – s'ils existent – des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. A celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.